



Arrêt

**n° 155 287 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 6 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KADIMA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- pour ce qui concerne la première partie requérante :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidie, mariée traditionnellement depuis 2008 à Monsieur O.M. (SP : X.XXX.XXX), également de nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidie et

auriez deux enfants d'un premier mari, dont Mademoiselle K.S.(SP : X.XXX.XXX), lesquels sont présents avec vous en Belgique.

Les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous auriez vécu à Tbilissi.

Votre second mari, M., aurait été propriétaire d'un supermarché à Tbilissi. Vous auriez également travaillé dans ce magasin. En 2009, vous n'êtes pas certaine de l'année, la police fiscale aurait commencé à exiger que vous payiez le double d'impôt, avançant qu'en tant que kurdes, il n'était pas normal que vous gagniez si bien votre vie, alors que des géorgiens n'avaient pas de travail.

Vous leur auriez payé ce double impôt. Par la suite, les policiers vous auraient réclamé 200 dollars en plus chaque mois, ce que par contre, vous n'auriez pas accepté de payer. Ces policiers seraient devenus violents et vous auraient menacé de rendre votre mari handicapé et de violer votre fille. A partir de mi-2009, vous auriez porté plainte à la police de votre quartier qui aurait enregistré votre plainte. Vous n'auriez cependant eu aucune suite. Vous vous seriez adressée à deux parquets différents. Vous n'auriez eu aucun résultat.

Le 11 juillet 2011, le soir, alors que vous rentriez chez vous, vous et votre mari auriez été agressés devant votre immeuble. Vos agresseurs auraient crié « on vous avait bien dit que ça ne se passerait pas comme ça ! ». Vous auriez crié et les voisines auraient accouru. Elles vous auraient raccompagné dans votre appartement où vous auriez retrouvé vos enfants. Vous auriez téléphoné à la police pour signaler votre agression et que votre mari avait été enlevé par vos agresseurs.

Le lendemain matin, les policiers vous auraient appelée pour vous prévenir que votre mari avait été retrouvé à la mer de Tbilissi, inconscient et qu'il avait été transféré aux soins intensifs de l'hôpital.

Vous vous y seriez rendue. Votre mari serait resté inconscient durant plusieurs jours, puis il aurait eu des problèmes aux jambes et aurait dû se faire amputer.

Après son hospitalisation, il serait rentré avec vous à l'appartement. Vous auriez de nouveau reçu des coups de fil de menaces des policiers et auriez décidé de partir à Moscou, environs un mois plus tard. Vous situez ce départ en automne ou hiver 2012.

A Moscou, vous auriez loué une maison. Vous auriez espéré vivre du commerce, ce que vous auriez fait pendant un certain temps jusqu'à ce qu'on vous prévienne que vous risquiez d'être rapatriés en Géorgie. Vous auriez pris peur et malgré votre peur des agresseurs de votre mari, auriez décidé de rentrer en Géorgie.

Vous ne pouvez situer l'année de votre retour en Géorgie. Vous seriez retournés vivre dans votre appartement. Les policiers vous auraient de nouveau contactée pour vous menacer.

Vous auriez pris peur et auriez organisé votre départ pour l'Europe, en payant 16 000 euros à un passeur qui vous aurait aidé pour les démarches administratives. Vous vous seriez présentés à l'Ambassade grecque pour obtenir vos visas et auriez quitté le pays en date du 17 janvier 2014 en autobus. Vous auriez ensuite pris un bateau en Grèce et auriez continué votre voyage jusqu'en Belgique. Le passeur aurait gardé vos passeports. Vous seriez arrivés en Belgique le 21 janvier 2014 et y avez demandé l'asile ce jour-là. Depuis la Belgique, vous auriez encore des contacts téléphoniques avec votre mère, laquelle vous aurait appris que les policiers vous cherchaient toujours.

Le 4 novembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre encontre ainsi qu'à l'encontre de votre mari et de votre fille.

Le 21 avril 2015, le CCE a annulé les décisions du CGRA vous concernant vous et votre fille, suite à un élément nouveau, à savoir le décès de votre mari survenu en date du 21 février 2015.

La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable. En effet, alors que vous expliquez avoir laissé plusieurs documents portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile dans votre appartement à Tbilissi : vos cartes d'identité, l'acte de propriété du magasin de votre mari, la preuve de votre plainte à police, les documents médicaux de l'hospitalisation de votre mari suite à son agression (p.7 ; 8 ; 9, CGRA), que votre mère vit actuellement à Tbilissi et a les clés de votre appartement, quand il vous est demandé de nous faire parvenir ces documents essentiels pour établir les faits invoqués à l'appui de votre demande, vous répondez que cela n'est pas possible. A la question de savoir pourquoi, vous répondez que la maison est énorme et que votre mère a une mauvaise vue (voir rapport d'audition, p.12). Il vous est alors mentionné que votre amie aurait pu accompagner votre mère, ce à quoi vous répondez que les documents sont dans diverses pièces et que ça ne sera pas possible. Il vous est alors demandé d'expliquer pourquoi, ce à quoi vous répondez ne pas savoir expliquer (p.12, CGRA). Vous n'avez non plus, présenté aucune preuve de votre mariage ou de vie commune avec Monsieur O. avant son agression, telles des photos notamment. Or, il s'agit-là d'éléments essentiels de votre demande d'asile.

Le délai qui vous avait été donné pour nous envoyer vos documents est largement dépassé et vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Le caractère tout à fait non raisonnable de votre justification selon laquelle votre mère ne pourrait retrouver vos documents et votre absence de démarches pour vous faire envoyer ces documents, alors que l'importance de ces commencements de preuves vous a été une nouvelle fois signalée lors de l'audition de votre mari (p.8-9, CGRA mari), témoignent d'un manque d'intérêt et de volonté pour établir vos problèmes à la base de votre procédure d'asile, entachent la crédibilité générale de vos déclarations et ne permet pas d'emporter notre conviction quant à la réalité des problèmes invoqués.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, force est d'abord de constater que nos informations objectives ne corroborent pas les graves problèmes que vous invoquez avoir subis de la part des policiers géorgiens en raison de l'origine yézidie de votre famille (p.6 ; 12 et p.7, audition CGRA de votre mari): en effet, d'après ces informations, les personnes d'origine yézidiennes ne sont pas la cible des autorités et ne font pas l'objet de persécution au sens de la Convention de Genève.

Force est aussi de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves vis-à-vis de ses autorités. Ainsi, vous relatez qu'après l'agression de votre mari et son hospitalisation, vous aviez décidé d'aller vivre à Moscou, pour échapper aux policiers géorgiens qui vous causaient des problèmes. Or, après environ 2 ans de séjour à Moscou -vous ne connaissez plus les dates ni mêmes les années-, vous

expliquez être rentrés vivre, vous et votre mari dans votre appartement de Tbilissi et vos enfants chez leur grand-mère à Tbilissi (p.11, CGRA). A la question de savoir pourquoi, si vous éprouviez une crainte vis-à-vis des policiers géorgiens, vous n'étiez pas directement partis de Moscou pour la Belgique, vous répondez qu'il était difficile de trouver des personnes de confiance pour organiser votre voyage. A la question de savoir si vous éprouviez encore une crainte de persécution vis-à-vis des policiers géorgiens, vous répondez par l'affirmative mais que vous aviez pris le risque (p.11, CGRA). Au demeurant, après votre retour de Moscou pour la Géorgie, vous seriez encore restés vivre à Tbilissi jusqu'en janvier 2014, soit un an ou deux, en fonction de la date de votre retour approximative, en 2012 ou 2013. A ce sujet, le fait que vous ignoriez l'année exacte de votre retour à Tbilissi (p.10, CGRA) ne permet pas non plus d'emporter notre conviction quant à la réalité de la survenance des problèmes invoqués. Quand la question vous est posée de savoir pourquoi vous aviez attendu si longtemps avant de quitter la Géorgie, vous répondez que vous dépendiez des passeurs (p.11, CGRA). Vos justifications n'emportent pas notre conviction et ne permettent pas de rendre votre comportement compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Partant, le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef ne peut aucunement être établi.

Qui plus est, alors que vous dites que les menaces des policiers géorgiens à votre rencontre auraient recommencé à votre retour, vous n'auriez pas porté plainte contre ceux-ci, avançant que vous étiez fatiguée et que « les géorgiens ne font pas attention aux turcs » (p.11, CGRA). Vous n'avez donc pas épuisé les voies de recours internes offertes dans votre pays avant de faire appel à la protection internationale. Or, vu le changement de pouvoir survenu et les remaniements dans la police, ainsi que nos informations selon lesquelles aucune discrimination ethnique systématique ou persécution en raison de l'origine ethnique yézidie ne sont survenues les deux dernières années de la part de la police, au vu de ces informations, rien ne permet d'établir que ces recours n'auraient pas été effectifs.

Relevons aussi le caractère contradictoire de vos déclarations et de celles de votre fille : alors que vous niez avoir introduit un quelconque recours auprès de vos autorités géorgiennes après votre retour de Moscou, votre fille avance que vous vous étiez encore adressée au Parquet à maintes reprises (p.6, CGRA fille). Confrontée au caractère contradictoire de ses déclarations par rapport aux vôtres, votre fille répond ne pas savoir.

Au vu de ce qui précède, la crédibilité de vos déclarations ne peut être considérée comme établie. En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le document de l'ASBL Constats daté du 20 octobre 2014 ne peut inverser le sens de notre analyse. En effet, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Par conséquent, vu que la crédibilité de vos déclarations quant aux causes des problèmes physiques de votre mari n'a pu être considérée comme établie, ce document ne peut suffire à lui seul à établir le bien-fondé de votre crainte.

Il en est de même des documents concernant le décès de votre mari en Belgique en date du 21 février 2015, documents versés dans le cadre de votre recours devant le CCE. En effet, l'extrait des registres aux actes de décès et l'extrait de l'acte de décès de votre mari, s'ils établissent le décès de votre mari à cette date, ne peuvent prouver plus que leur contenu.

Quand bien même un commencement de preuve était apporté quant aux circonstances dans lesquelles votre mari est décédé -il aurait mis fin à ses jours d'après la note complémentaire de votre avocat- quod non, le raisonnement des deux arrêts du CCE susmentionnés s'applique de nouveau : il est par nature impossible d'établir les causes d'un suicide. Or, au vu de tout ce qui précède, les circonstances dans lesquelles votre mari était devenu handicapé n'ayant pu être considérées comme établies, il n'est pas

permis d'établir de lien entre les causes invoquées à l'appui de votre demande d'asile et le fait que votre mari aurait mis fin à ses jours.

Par conséquent, il ne nous est pas permis de considérer ce décès comme étant de nature à établir, à lui seul, en l'absence de crédibilité de vos déclarations, le bien-fondé d'une crainte dans votre chef en cas de retour actuel en Géorgie.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, des attestations d'hospitalisation en Belgique de votre mari ainsi qu'une lettre d'un docteur au sujet de sa consultation de votre fils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. Au contraire, le rapport concernant votre mari daté du 5/02/14, en ce qu'il mentionne que « selon la personne (à savoir votre mari), les lésions seraient dues à des tortures dues à des dissidences politiques au pays », entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles l'agression de votre mari était liée à des raisons ethniques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

- pour ce qui concerne la seconde partie requérante :

A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidie, fille de Madame F.I. (SP : X.XXX.XXX) et belle-fille de Monsieur O.M. (SP : X.XXX.XXX).

Les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont les problèmes connus par votre mère et votre beau-père.

Vous auriez quitté la Géorgie, en compagnie de votre mère, de votre beau-père et de votre frère en date du 17 janvier 2014 en autobus. Vous auriez ensuite pris un bateau en Grèce et auriez continué votre voyage jusqu'en Belgique. Le passeur aurait gardé les passeports de votre famille. Vous seriez arrivés en Belgique le 21 janvier 2014 et y avez demandé l'asile ce jour-là.

Le 4 novembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre encontre ainsi qu'à l'encontre de votre mère et de votre beau-père.

Le 21 avril 2015, le CCE a annulé les décisions du CGRA vous concernant vous et votre mère, suite à un élément nouveau, à savoir le décès de votre beau-père, survenu en date du 21 février 2015.

La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de faits personnels mais uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mère. Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidie, mariée traditionnellement depuis 2008 à Monsieur O.M. (SP : XXXXXXXX), également de nationalité géorgienne et d'origine kurde yézidie et

auriez deux enfants d'un premier mari, dont Mademoiselle K.S. (SP : XXXXXXXX), lesquels sont présents avec vous en Belgique.

Les motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous auriez vécu à Tbilissi.

Votre second mari, M., aurait été propriétaire d'un supermarché à Tbilissi. Vous auriez également travaillé dans ce magasin. En 2009, vous n'êtes pas certaine de l'année, la police fiscale aurait commencé à exiger que vous payiez le double d'impôt, avançant qu'en tant que kurdes, il n'était pas normal que vous gagniez si bien votre vie, alors que des géorgiens n'avaient pas de travail.

Vous leur auriez payé ce double impôt. Par la suite, les policiers vous auraient réclamé 200 dollars en plus chaque mois, ce que par contre, vous n'auriez pas accepté de payer. Ces policiers seraient devenus violents et vous auraient menacé de rendre votre mari handicapé et de violer votre fille. A partir de mi-2009, vous auriez porté plainte à la police de votre quartier qui aurait enregistré votre plainte. Vous n'auriez cependant eu aucune suite. Vous vous seriez adressée à deux parquets différents. Vous n'auriez eu aucun résultat.

Le 11 juillet 2011, le soir, alors que vous rentriez chez vous, vous et votre mari auriez été agressés devant votre immeuble. Vos agresseurs auraient crié « on vous avait bien dit que ça ne se passerait pas comme ça ! ». Vous auriez crié et les voisines auraient accouru. Elles vous auraient raccompagné dans votre appartement où vous auriez retrouvé vos enfants. Vous auriez téléphoné à la police pour signaler votre agression et que votre mari avait été enlevé par vos agresseurs.

Le lendemain matin, les policiers vous auraient appelée pour vous prévenir que votre mari avait été retrouvé à la mer de Tbilissi, inconscient et qu'il avait été transféré aux soins intensifs de l'hôpital.

Vous vous y seriez rendue. Votre mari serait resté inconscient durant plusieurs jours, puis il aurait eu des problèmes aux jambes et aurait dû se faire amputer.

Après son hospitalisation, il serait rentré avec vous à l'appartement. Vous auriez de nouveau reçu des coups de fil de menaces des policiers et auriez décidé de partir à Moscou, environs un mois plus tard. Vous situez ce départ en automne ou hiver 2012.

A Moscou, vous auriez loué une maison. Vous auriez espéré vivre du commerce, ce que vous auriez fait pendant un certain temps jusqu'à ce qu'on vous prévienne que vous risquiez d'être rapatriés en Géorgie. Vous auriez pris peur et malgré votre peur des agresseurs de votre mari, auriez décidé de rentrer en Géorgie.

Vous ne pouvez situer l'année de votre retour en Géorgie. Vous seriez retournés vivre dans votre appartement. Les policiers vous auraient de nouveau contactée pour vous menacer.

Vous auriez pris peur et auriez organisé votre départ pour l'Europe, en payant 16 000 euros à un passeur qui vous aurait aidé pour les démarches administratives. Vous vous seriez présentés à l'Ambassade grecque pour obtenir vos visas et auriez quitté le pays en date du 17 janvier 2014 en autobus. Vous auriez ensuite pris un bateau en Grèce et auriez continué votre voyage jusqu'en Belgique. Le passeur aurait gardé vos passeports. Vous seriez arrivés en Belgique le 21 janvier 2014 et y avez demandé l'asile ce jour-là. Depuis la Belgique, vous auriez encore des contacts téléphoniques avec votre mère, laquelle vous aurait appris que les policiers vous cherchaient toujours.

Le 4 novembre 2014, le CGRA a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de la protection subsidiaire à votre encontre ainsi qu'à l'encontre de votre mari et de votre fille.

Le 21 avril 2015, le CCE a annulé les décisions du CGRA vous concernant vous et votre fille, suite à un élément nouveau, à savoir le décès de votre mari survenu en date du 21 février 2015. La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une

crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenue de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable. En effet, alors que vous expliquez avoir laissé plusieurs documents portant sur des éléments essentiels de votre demande d'asile dans votre appartement à Tbilissi : vos cartes d'identité, l'acte de propriété du magasin de votre mari, la preuve de votre plainte à police, les documents médicaux de l'hospitalisation de votre mari suite à son agression (p.7 ; 8 ; 9, CGRA), que votre mère vit actuellement à Tbilissi et a les clés de votre appartement, quand il vous est demandé de nous faire parvenir ces documents essentiels pour établir les faits invoqués à l'appui de votre demande, vous répondez que cela n'est pas possible. A la question de savoir pourquoi, vous répondez que la maison est énorme et que votre mère a une mauvaise vue (voir rapport d'audition, p.12). Il vous est alors mentionné que votre amie aurait pu accompagner votre mère, ce à quoi vous répondez que les documents sont dans diverses pièces et que ça ne sera pas possible. Il vous est alors demandé d'expliquer pourquoi, ce à quoi vous répondez ne pas savoir expliquer (p.12, CGRA). Vous n'avez non plus, présenté aucune preuve de votre mariage ou de vie commune avec Monsieur O. avant son agression, telles des photos notamment. Or, il s'agit-là d'éléments essentiels de votre demande d'asile.

Le délai qui vous avait été donné pour nous envoyer vos document est largement dépassé et vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Le caractère tout à fait non raisonnable de votre justification selon laquelle votre mère ne pourrait retrouver vos documents et votre absence de démarches pour vous faire envoyer ces documents, alors que l'importance de ces commencement de preuves vous a été une nouvelle fois signalée lors de l'audition de votre mari (p.8-9, CGRA mari), témoignent d'un manque d'intérêt et de volonté pour établir vos problèmes à la base de votre procédure d'asile, entachent la crédibilité générale de vos déclarations et ne permet pas d'emporter notre conviction quant à la réalité des problèmes invoqués.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations emportent la conviction du Commissaire général aux réfugiés et apatrides.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, force est d'abord de constater que nos informations objectives ne corroborent pas les graves problèmes que vous invoquez avoir subis de la part des policiers géorgiens en raison de l'origine yézidie de votre famille (p.6 ; 12 et p.7, audition CGRA de votre mari): en effet, d'après ces informations, les personnes d'origine yézidiennes ne sont pas la cible des autorités et ne font pas l'objet de persécution au sens de la Convention de Genève.

Force est aussi de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves vis-à-vis de ses autorités. Ainsi, vous relatez qu'après l'agression de votre mari et son hospitalisation, vous aviez décidé d'aller vivre à Moscou, pour échapper aux policiers géorgiens qui vous causaient des problèmes.

Or, après environs 2 ans de séjour à Moscou -vous ne connaissez plus les dates ni mêmes les années-, vous expliquez être rentrés vivre, vous et votre mari dans votre appartement de Tbilissi et vos enfants chez leur grand-mère à Tbilissi (p.11, CGRA). A la question de savoir pourquoi, si vous éprouviez une crainte vis-à-vis des policiers géorgiens, vous n'étiez pas directement partis de Moscou pour la Belgique, vous répondez qu'il était difficile de trouver des personnes de confiance pour organiser votre

voyage. A la question de savoir si vous éprouviez encore une crainte de persécution vis-à-vis des policiers géorgiens, vous répondez par l'affirmative mais que vous aviez pris le risque (p.11, CGRA). Au demeurant, après votre retour de Moscou pour la Géorgie, vous seriez encore restés vivre à Tbilissi jusqu'en janvier 2014, soit un an ou deux, en fonction de la date de votre retour approximative, en 2012 ou 2013. A ce sujet, le fait que vous ignoriez l'année exacte de votre retour à Tbilissi (p.10, CGRA) ne permet pas non plus d'emporter notre conviction quant à la réalité de la survenance des problèmes invoqués. Quand la question vous est posée de savoir pourquoi vous aviez attendu si longtemps avant de quitter la Géorgie, vous répondez que vous dépendiez des passeurs (p.11, CGRA). Vos justifications n'emportent pas notre conviction et ne permettent pas de rendre votre comportement compatible avec l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef. Partant, le bien-fondé d'une crainte de persécution dans votre chef ne peut aucunement être établi.

Qui plus est, alors que vous dites que les menaces des policiers géorgiens à votre rencontre auraient recommencé à votre retour, vous n'auriez pas porté plainte contre ceux-ci, avançant que vous étiez fatiguée et que « les géorgiens ne font pas attention aux turcs » (p.11, CGRA). Vous n'avez donc pas épuisé les voies de recours internes offertes dans votre pays avant de faire appel à la protection internationale. Or, vu le changement de pouvoir survenu et les remaniements dans la police, ainsi que nos informations selon lesquelles aucune discrimination ethnique systématique ou persécution en raison de l'origine ethnique yézidie ne sont survenues les deux dernières années de la part de la police, au vu de ces informations, rien ne permet d'établir que ces recours n'auraient pas été effectifs.

Relevons aussi le caractère contradictoire de vos déclarations et de celles de votre fille : alors que vous niez avoir introduit un quelconque recours auprès de vos autorités géorgiennes après votre retour de Moscou, votre fille avance que vous vous étiez encore adressée au Parquet à maintes reprises (p.6, CGRA fille). Confrontée au caractère contradictoire de ses déclarations par rapport aux vôtres, votre fille répond ne pas savoir.

Au vu de ce qui précède, la crédibilité de vos déclarations ne peut être considérée comme établie. En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le document de l'ASBL Constats daté du 20 octobre 2014 ne peut inverser le sens de notre analyse. En effet, il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Par conséquent, vu que la crédibilité de vos déclarations quant aux causes des problèmes physiques de votre mari n'a pu être considérée comme établie, ce document ne peut suffire à lui seul à établir le bien-fondé de votre crainte.

Il en est de même des documents concernant le décès de votre mari en Belgique en date du 21 février 2015, documents versés dans le cadre de votre recours devant le CCE. En effet, l'extrait des registres aux actes de décès et l'extrait de l'acte de décès de votre mari, s'ils établissent le décès de votre mari à cette date, ne peuvent prouver plus que leur contenu.

Quand bien même un commencement de preuve était apporté quant aux circonstances dans lesquelles votre mari est décédé -il aurait mis fin à ses jours d'après la note complémentaire de votre avocat- quod non, le raisonnement des deux arrêts du CCE susmentionnés s'applique de nouveau: il est par nature impossible d'établir les causes d'un suicide.

Or, au vu de tout ce qui précède, les circonstances dans lesquelles votre mari était devenu handicapé n'ayant pu être considérées comme établies, il n'est pas permis d'établir de lien entre les causes invoquées à l'appui de votre demande d'asile et le fait que votre mari aurait mis fin à ses jours.

Par conséquent, il ne nous est pas permis de considérer ce décès comme étant de nature à établir, à lui seul, en l'absence de crédibilité de vos déclarations, le bien-fondé d'une crainte dans votre chef en cas de retour actuel en Géorgie.

Les autres documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, des attestations d'hospitalisation en Belgique de votre mari ainsi qu'une lettre d'un docteur au sujet de sa consultation de votre fils ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées. Au contraire, le rapport concernant votre mari daté du 5/02/14, en ce qu'il mentionne que « selon la personne (à savoir votre mari), les lésions seraient dues à des tortures dues à des dissidences politiques au pays », entre en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles l'agression de votre mari était liée à des raisons ethniques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre mère, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1 Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 203, 204 et 205 » du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration, de proportionnalité et de l'erreur manifeste qui en découlent ».

3.2 Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, les parties requérantes demandent de réformer les décisions et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire (requête, page 14).

4. Rétroactes

4.1 En l'espèce, les parties requérantes ont introduit deux demandes d'asile le 21 janvier 2014 ; demandes qui ont fait l'objet de décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection

subsidaire prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 4 novembre 2014. Par un arrêt n°146 833 du 29 mai 2015, le Conseil a procédé à l'annulation de ces décisions en raison de la survenance d'un élément nouveau, à savoir le décès du premier requérant.

4.2 Par la suite, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, en date du 6 mai 2015, deux décisions de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre des requérantes. Il s'agit des décisions querellées.

5. Les pièces communiquées au Conseil

5.1 A l'appui de leur requête, les parties requérantes déposent des documents inventoriés comme suit : « [I]es témoignages venant de la Géorgie ». A l'examen de ces documents, le Conseil constate que ceux-ci consistent en réalité en un texte signé par deux personnes, soit mesdames A.C et E.T., accompagné de la copie des cartes d'identité de ces dernières. À ces éléments sont également annexés un texte en français - dont le Conseil suppose qu'il s'agit de la traduction (sans que le traducteur ne soit néanmoins identifiable d'une quelconque manière) - et la copie d'un bordereau d'envoi d'une firme de courrier express (EMS).

5.2 Par courrier daté du 15 octobre 2015, la partie défenderesse a fait parvenir une *Note complémentaire* à laquelle elle annexe un document daté du 1er avril 2015 intitulé : « *COI Focus, GEORGIE « Situation politique »* » (pièce 8 du dossier de procédure).

6. Questions préliminaires

6.1 Concernant la violation des « paragraphes » 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 203, 204 et 205 du Guide des procédures invoquée par les parties requérantes, cette partie du moyen est irrecevable. En effet, le guide précité n'ayant valeur que de recommandation, sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

6.2 S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine (requête, page 12), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

7.2 En l'espèce, les parties requérantes fondent, en substance, leurs demandes d'asile sur une crainte d'être persécutées par leurs autorités nationales en raison de leur origine kurde yézidie.

7.3 Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut, pour l'essentiel, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'absence de documents probants pour étayer leurs allégations alors que celles-ci exposent avoir laissé plusieurs documents portant sur des éléments essentiels de leurs demandes dans leur appartement (les cartes d'identité, l'acte de propriété du magasin, la preuve de la plainte de la

police, les documents médicaux relatifs à l'hospitalisation du premier requérant suite à son agression - voir l'audition de la seconde partie requérante du 17 juillet 2014, pages 7, 8 et 9) ; documents auxquels une personne proche (soit la mère de la seconde partie requérante) peut avoir raisonnablement accès. La partie défenderesse relève également le manque de cohérence du comportement des parties requérantes qui, malgré les craintes alléguées vis-à-vis des policiers géorgiens, reviendront vivre à Tbilissi après avoir vécu près de deux années à Moscou ; ville où les parties requérantes avaient décidé de se réfugier suite à l'agression et à l'hospitalisation du mari de la première requérante. Elle souligne encore l'assez longue période entre leur retour en Géorgie et leur départ pour l'Europe et ce, malgré la reprise des menaces alléguées. Par ailleurs, relativement à ces menaces, elle souligne l'absence de plainte déposée durant cette période. La partie défenderesse souligne aussi l'inconsistance des propos des parties requérantes qui se sont avérées dans l'incapacité de situer précisément la période de temps durant laquelle elles déclarent avoir résidé à Moscou. Elle relève encore des propos contradictoires en ce qui concerne les démarches effectuées auprès des autorités géorgiennes entre les déclarations des parties requérantes. La partie défenderesse met aussi en évidence les informations versées au dossier administratif selon lesquels les personnes d'origine yézidie ne sont pas la cible des autorités géorgiennes. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

7.4 Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes d'asile.

7.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte et des risques réels allégués.

7.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7.7 En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs des décisions qui remettent en cause la crédibilité du récit d'asile des parties requérantes relativement aux problèmes qu'elles disent avoir rencontrés en Géorgie.

7.8 Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de leur récit.

7.8.1 Ainsi, les parties requérantes expliquent qu'elles ne sont pas en mesure d'apporter des preuves dans la mesure où « (...) la mère ne peut se retrouver suite au manque de formation ». Elles reprochent

dès lors à la partie défenderesse « [de n'avoir] effectué aucune recherche approfondie quant au pays d'origine [des requérantes] », ni entrepris « aucune démarche sur place » et d'avoir « (...) omis de prendre en considération [leur] situation discriminatoire » (requête, page 7).

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler, ainsi qu'il l'a déjà fait *supra*, que c'est au demandeur à qui il incombe de convaincre qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, et observer qu'en pareille perspective, les parties requérantes - qui ne produisent, à l'appui de leurs demandes d'asile aucun commencement de preuve des faits allégués alors que celles-ci se prévalent de l'existence de tels documents - n'étaient nullement, de manière concrète et raisonnable, une quelconque difficulté pour produire ces documents ou que leur « situation discriminatoire », à la supposer établie, les empêchent de contribuer à l'établissement des faits. Le Conseil considère en effet qu'un quelconque manque de formation ne peut suffire à expliquer de telles difficultés.

7.8.2 Ainsi encore, les parties requérantes arguent qu'elles n'ont pas été confrontées aux informations de la partie défenderesse et qu'elles « devraient [pouvoir] y répondre avant qu'une décision ne soit prise ». Elles soutiennent que les informations de la partie défenderesse évoque « une situation générale en Géorgie, mais ne parle pas d'une situation particulière [les] touchant » (requête, pages 7 et 8).

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le demandeur aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, §2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté (...). Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil, comme il a été rappelé ci-dessus, dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, les parties requérantes ont, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de leur choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef des parties requérantes.

D'autre part, en ce que les parties requérantes semblent questionner « (...) les tendances de l'auteur (...) » du document intitulé *Subject Related Briefing – Géorgie – « Situation des personnes d'origine ethnique yézidie en Géorgie : souffrent-elles de persécutions ? »*, joint au dossier administratif par la partie défenderesse (requête, page 8), le Conseil estime qu'elles ne formulent aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause l'impartialité ou l'objectivité de la partie défenderesse et n'apportent, à tout le moins, aucun commencement de preuve pour étayer ces accusations extrêmement graves. A cet égard, le Conseil relève qu'en tout état de cause ces affirmations des parties requérantes, manquant à tout le moins de nuance, ne fournissent pas d'éclaircissement pertinent sur les carences relevées dans les propos des parties requérantes concernant des points essentiels de leur récit.

7.8.3 Ainsi, les parties requérantes reprochent encore à la partie défenderesse « [de n'avoir] pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle spécifique et vulnérable des requérantes ». Elles expliquent que les contradictions reprochées sont « tout au plus des confusions, incompréhensions ou des malentendus » qui s'expliquent par « la vulnérabilité de la deuxième requérante qui était mineure d'âge ou très jeune au moment des faits et de son état fragile lié à sa souffrance psychologique » ou encore par « [ses] faiblesses mentales et intellectuelles liée[s] à son faible niveau d'éducation » et que « (...) la nature même de ses propos (...) révèlent la présence éventuelle de sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques » (requête, page 9 et 10).

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que les parties requérantes n'amènent aucun élément concret à l'appui de leurs allégations. Il constate que la partie défenderesse a bien pris en compte la situation personnelle des requérantes. Les questions qui leur sont posées sont claires et simples et ne souffrent d'aucune interprétation. Le Conseil relève que les contradictions qui leur sont reprochées portent nullement sur des points de détail, mais concernent les éléments essentiels de leur récit qui ont nécessairement dû marquer leur vie.

Le Conseil observe, ensuite, que l'affirmation de l'existence, dans le chef de la deuxième partie requérante, de paramètres d'ordre « psychologique » et « cognitifs » de nature à influencer ses facultés, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement. Il constate, en outre, qu'elle a accompli « huit années d'études scolaires » (dossier administratif au nom de S.K., farde première décision, audition du 17 juillet 2014, pièce 5, page 3) et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle a participé.

7.8.4 Ainsi enfin, les parties requérantes soutiennent que leur dossier a été traité de façon rapide et négligée. Elles reprochent à la partie adverse de n'avoir pas procédé à une nouvelle audition des intéressées « malgré les mesures d'instructions complémentaires recommandées par le Conseil » et quand bien même « (...) le suicide de l'époux de la première requérante est la suite logique de la crainte fondée de persécution (...) » (requête, page 13).

A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à des mesures d'instruction puisque, contrairement à ce que les parties requérantes semblent tenir pour acquis, elle a examiné la crainte que les parties requérantes exprimaient en raison du décès de l'époux de la première partie requérante en exposant les raisons pour lesquelles les documents qu'elles produisaient en vue d'établir les faits sous-tendant lesdites craintes ne permettaient pas de prendre une décision différente à l'égard de leurs demandes. Il convient également de souligner que l'arrêt du 21 avril 2015 du Conseil de céans n'imposait nullement à la partie défenderesse de procéder à une nouvelle audition des parties requérantes.

7.9 Les motifs des décisions attaquées examinés *supra* suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

7.10 Le Conseil observe, par ailleurs, que les documents que les parties requérantes avaient soumis à la partie défenderesse à l'appui de leurs demandes ont été valablement analysés selon les termes des décisions entreprises, auxquels il se rallie, dès lors, également. Par ailleurs, les parties requérantes ne contestent pas sérieusement ces motifs.

Pour le surplus, les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

S'agissant de la lettre de témoignage rédigée par mesdames A.C et E.T., accompagnée de la copie des cartes d'identité de ces dernières, et d'une traduction française, le Conseil relève tout d'abord que l'auteur de la traduction française de cette lettre ne peut nullement être identifié puisque cette traduction n'est revêtue d'aucune référence, d'aucun cachet, et d'aucune signature permettant d'identifier son auteur. Ensuite, à supposer sa traduction conforme, le Conseil relève que les termes de cette lettre apparaissent extrêmement vagues et n'apportent aucune précision réelle qui permettrait de remédier à la crédibilité largement défaillante du récit des parties requérantes. Enfin, le caractère privé de cette lettre limite également le crédit qui peut lui être accordée. Le Conseil est en effet dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et les parties requérantes restent en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité. Partant, cette lettre de témoignage et les copies des cartes d'identité attestant de l'identité des personnes rédigeant celle-ci ne permettent pas de rétablir la crédibilité largement défaillante du récit des parties requérantes.

Pour ce qui concerne la copie du bordereau d'envoi de la société de courrier express MS, celui-ci permet d'attester tout au plus que les parties requérantes ont reçu un courrier en provenance de Géorgie.

7.11 Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

7.12 Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits de persécutions qu'elles invoquent, ni le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement article 57/7bis), selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11^e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.13 Enfin, si les parties requérantes rappellent à bon droit que l'absence de crédibilité de leurs déclarations à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence dans leur chef d'une crainte d'être persécutée (requête, pages 6 et 11), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

7.14 Pour le surplus, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde ses décisions sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que les parties requérantes en ont une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient les décisions et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, les actes attaqués répondent aux exigences de motivation formelle évoquées.

7.15 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Géorgie.

7.16 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.2 En l'espèce, dès lors que les parties requérantes n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que les parties requérantes encourraient un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

8.3 Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD